



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 07 mai 2018

Ordre du jour :

1. 7184 Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

2. 7168 Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
 - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
 - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
 - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier

d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et
12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du projet de loi, plus particulièrement des articles 56, 62, 67 et 71, ainsi que de l'avis du Conseil d'État

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis, Mme Sam Tanson

M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Anne Bauler, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7184 Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

La commission traite dans la présente réunion les points tenus en suspens pour le présent projet de loi.

La lettre d'amendement figurera à l'ordre du jour de la réunion du 14 mai 2018 à 10h30.

Article 56 du projet de loi déposé

Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'État se demande, compte tenu de la gravité d'une décision ordonnant la publication, s'il n'y a pas lieu de limiter cette condamnation accessoire aux décisions sanctionnant des violations plus graves qui pourront être définies au regard des critères prévus à l'article 83 du règlement.

En outre, la Haute Corporation se pose encore la question de la justification d'une publication de la décision dans l'hypothèse où la personne condamnée a introduit un recours judiciaire contre la décision de sanction. Le Conseil d'État note encore que le texte proposé n'exclut pas expressément la publication d'une décision imposant une astreinte.

Le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de limiter le régime de publication aux sanctions proprement dites, à l'exclusion des astreintes.

Pour garantir la cohérence du système et respecter le principe de proportionnalité des mesures de sanction, consacré à l'article 84 du règlement, et, dès lors, pour assurer la conformité du dispositif sous examen avec le règlement, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif tel que prévu.

Afin de faire droit aux remarques et à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission propose de prévoir que la CNPD peut ordonner, aux frais de la personne sanctionnée, la publication intégrale ou par extraits de ses décisions, à l'exception des décisions relatives au prononcé d'astreintes, et sous réserve que :

1° les voies de recours contre la décision soient épuisées ; et

2° la publication ne risque pas de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Nouvel article concernant la fonction de délégué à la protection des données pour les communes.

Au sein de la commission sont alors analysées différentes possibilités pour aider les communes (notamment les communes de petite taille) à se doter d'un délégué à la protection des données. Dans ce contexte, une proposition d'amendement a été émise par le groupe politique CSV, proposition qui est parvenue aux membres de la commission par courrier électronique.

Il est notamment envisagé de permettre au Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État d'assurer la fonction de délégué à la protection des données pour les communes. Une autre possibilité pourrait consister à prévoir la mise en place d'un service auprès du CTIE ou encore du SIGI pouvant intervenir comme délégué à la protection des données.

Au niveau de la responsabilité, il est rappelé que le responsable du traitement, quel que soit son DPO, garde sa responsabilité, en l'occurrence les communes.

Pour ce qui est de la possibilité de permettre au Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État de pouvoir également assurer la fonction de délégué à la protection des données pour les communes, il est donné à considérer que ce choix permettrait d'assurer une certaine uniformité. Dans cette hypothèse il faudrait également prévoir une augmentation des ressources humaines pour garantir l'exécution de ces tâches.

Il est finalement décidé de maintenir la question en suspens et d'inviter des représentants du Ministère de l'Intérieur ainsi que Monsieur Gérard Lommel, ancien président de la CNPD et chargé de la protection des données pour l'État luxembourgeois, pour la prochaine réunion afin d'entendre leurs points de vue.

Dernier paragraphe de l'article 67 du projet de loi déposé

La commission propose de donner au dernier paragraphe de l'article 67 du projet de loi déposé la teneur suivante :

« Le responsable de traitement doit documenter et justifier pour chaque projet **à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques l'application respectivement** l'exclusion, **le cas échéant, d'une ou plusieurs** des mesures **non limitativement** énumérées à cet article. »

Pour la reformulation du présent article la commission s'est inspirée des articles précédents ayant trait au traitement de données à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

Article 71 du projet de loi déposé

La commission est informée qu'une proposition d'amendement gouvernemental pour cet article est en train d'être finalisée, qui sera présentée à la commission au cours de la prochaine réunion.

2. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à

Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

Ce point n'a pas été traité au cours de la réunion.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,
Simone Beissel